



**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône
(Commerces prestataires de services)**

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône en date du 20 mai 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerçants prestataires de services les dimanches 30 mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 12 et 17 mai 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que la demande est justifiée par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, par la baisse du chiffre d'affaires des commerces prestataires de service en raison des fermetures et autres mesures imposées par le contexte épidémique et par la nécessité de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce prestataires de services ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 30 mai et 6, 13, 20 et 27 juin 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires, subie par les commerces prestataires de services, liée aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce prestataires de services implanté dans l'une des communes du département ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les commerces prestataires de services implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 30 mai 2021
- dimanche 6 juin 2021
- dimanche 13 juin 2021
- dimanche 20 juin 2021*
- dimanche 27 juin 2021*

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

*Pour les dimanches 20 et 27 juin 2021, chaque établissement prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 28 MAI 2021

Pour le préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT